



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2017-038

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

# Sommaire

## **DDFIP**

53-2017-07-07-002 - Délégation de signature (2 pages) Page 3

53-2017-07-06-008 - Délégation de signature dans le cadre de la mission de conciliateur (2 pages) Page 6

## **DRAC**

53-2017-07-10-001 - \_\_\_\_\_2017\_DRAC\_SUBDELEG (3 pages) Page 9

## **Préfecture**

53-2017-07-06-004 - prononçant la dissolution définitive du syndicat de communes des collectivités utilisatrices de l'eau de la ville de Laval (CRUEL) (2 pages) Page 13

53-2017-07-06-005 - prononçant la dissolution définitive du syndicat de communes d'assainissement des collectivités des environs de Laval (SMACEL) (2 pages) Page 16

53-2017-07-06-007 - prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte du foirail de Laval (2 pages) Page 19

53-2017-07-06-006 - prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte du parc de développement économique Laval / Mayenne (2 pages) Page 22

DDFIP

53-2017-07-07-002

Délégation de signature

*Arrêté portant délégation de signature - Trésorerie de Gorron*

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de GORRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame CHOMEL Marta, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de GORRON , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>Nom et prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| SEIGNEURET David                | Contrôleur   | 500,00€                                | 3 mois                                       | 5.000,00€  |

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A Gorrion, le 7 juillet 2017  
Le comptable,

Catherine FONTVIELLE

DDFIP

53-2017-07-06-008

Délégation de signature dans le cadre de la mission de  
conciliateur

*Délégation de signature - mission conciliateur*

**Délégation de signature dans le cadre  
de la mission de conciliateur.  
DDFIP de la Mayenne**

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA MISSION DE CONCILIATEUR

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Mayenne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 6 juillet 2017 désignant Madame Isabelle GUYOT, Administratrice des finances publiques, comme conciliateur fiscal départemental.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GUYOT, Administratrice des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, les frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du code général des impôts, les amendes et majorations autres que celles prévues à l'article 1730 du code général des impôts ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans la limite de 305 000 €, prévue aux articles R 247-10 et R247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de la responsabilité solidaire prévue à l'article L 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les constatations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

**Article 2** - Le présent arrêté qui prendra effet au 6 juillet 2017 fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

À Laval, le 6 juillet 2017

Le Directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

Dominique BABEAU



DRAC

53-2017-07-10-001

\_\_\_\_\_2017\_DRAC\_SUBDELEG

*ARRÊTÉ DRAC n° 2017/53/2*

*portant subdélégation de signature administrative de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint et à Mme Rosemary SERRAND-CARUEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne*



PREFET DE LA MAYENNE

**ARRÊTÉ DRAC n° 2017/53/2**

**portant subdélégation de signature administrative de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint et à Mme Rosemary SERRAND-CARUEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne**

**La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant M. Patrice DUCHER directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 nommant Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2017 nommant Mme Rosemary SERRAND-CARUEL, architecte et urbaniste de l'État, en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1  
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01  
Internet : [www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr)

VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

VU la note du 1<sup>er</sup> mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne, à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. Patrice DUCHER, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Mayenne, les actes et décisions suivants,

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication,
- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative,

### Article 2

Il est donné subdélégation de signature à Mme Rosemary SERRAND-CARUEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Mayenne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Mayenne, les actes et décisions suivants ;

#### **a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :**

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- périmètre délimité des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire.

- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,

**b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :**

- autorisation spéciale de travaux en site classé
- autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité
- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol
- autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits

**Article 3**

L'arrêté n° 2017/DRAC/53/1 du 23 janvier 2017 est abrogé.

**Article 4**

La directrice régionale des affaires culturelles et la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Fait à Nantes, le 10 juillet 2017**

**Pour le préfet,  
et par délégation,**

**La directrice régionale des affaires culturelles**

**Nicole PHOYU-YEDID**

Préfecture

53-2017-07-06-004

prononçant la dissolution définitive du syndicat de  
communes des collectivités utilisatrices de l'eau de la ville  
de Laval (CRUEL)



## PREFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales  
Bureau des élections et des contrôles budgétaire  
et de la légalité

### **ARRETE du 6 juillet 2017 prononçant la dissolution définitive du syndicat de communes des collectivités utilisatrices de l'eau de la ville de Laval (CRUEL)**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-19 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1989 modifié portant création du syndicat mixte du CRUEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté d'agglomération de Laval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant sur le retrait du SIAEP d'Argentré sud du CRUEL et que de ce fait le syndicat mixte du CRUEL devient un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du CRUEL au 31 décembre 2016 ;

Vu le budget primitif 2017 voté le 15 mars 2017 par le comité syndical du CRUEL ;

Vu le compte administratif 2017 voté le 13 juin 2017 par le comité syndical du CRUEL ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dissolution définitive du CRUEL est prononcée.

**Article 2** : cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.



46 RUE MAZAGRAN – CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39  
Sites internet : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte ainsi qu'aux membres adhérents.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

**Article 5** : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-07-06-005

prononçant la dissolution définitive du syndicat de  
communes d'assainissement des collectivités des environs  
de Laval (SMACEL)





## PREFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales  
Bureau des élections et des contrôles budgétaire  
et de la légalité

### **ARRETE du 6 juillet 2017 prononçant la dissolution définitive du syndicat de communes d'assainissement des collectivités des environs de Laval (SMACEL)**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié portant création du syndicat mixte du SMACEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté d'agglomération de Laval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant sur le retrait du SIAEP d'Argentré sud du CRUEL et que de ce fait le syndicat mixte du SMACEL devient un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SMACEL au 31 décembre 2016 ;

Vu le budget primitif 2017 voté le 15 mars 2017 par le comité syndical du SMACEL;

Vu le compte administratif 2017 voté le 13 juin 2017 par le comité syndical du SMACEL;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dissolution définitive du SMACEL est prononcée.

**Article 2** : cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.



46 RUE MAZAGRAN – CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39  
Sites internet : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

**Article 5** : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-07-06-007

prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte du  
foirail de Laval



## PREFET DE LA MAYENNE

**Direction des politiques territoriales**  
Bureau des élections et des contrôles budgétaire  
et de la légalité

### **ARRETE du 6 juillet 2017 prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte du foirail de Laval**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 2 de son article L. 5721-7 et l'article L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1978 portant création du syndicat mixte du foirail de Laval ;

Vu la délibération du comité syndical du 2 novembre 2015 sollicitant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la chambre d'agriculture de la Mayenne du 25 avril 2016 sollicitant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne du 9 juin 2016 sollicitant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Laval du 26 septembre 2016 sollicitant la dissolution du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du foirail de Laval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le budget primitif 2016 voté le 23 juin 2016 par le comité syndical du syndicat mixte du foirail de Laval ;

Vu le compte administratif 2016 voté le 14 mars 2017 par le comité syndical du syndicat mixte du foirail de Laval ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;



46 RUE MAZAGRAN – CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39  
Sites internet : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : la dissolution définitive du syndicat mixte du foirail de Laval est prononcée.

**Article 2** : cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux présidents des membres adhérents.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

**Article 5** : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-07-06-006

prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte du  
parc de développement économique Laval / Mayenne



## PREFET DE LA MAYENNE

**Direction des politiques territoriales**  
Bureau des élections et des contrôles budgétaire  
et de la légalité

### **ARRETE du 6 juillet 2017 prononçant la dissolution définitive du syndicat mixte du parc de développement économique Laval / Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-26, L. 5721-6-3 et L. 5721-7 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 portant création du syndicat mixte du parc de développement économique Laval / Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 prononçant le retrait du département de la Mayenne du syndicat mixte du parc de développement économique Laval / Mayenne et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte au 31 décembre 2016 ;

Vu le budget primitif 2017 (budget principal et budgets annexes relatifs respectivement au parc de développement économique et aux aménagements ferroviaires) voté le 23 mars 2017 par le comité syndical du syndicat mixte du parc de développement économique Laval / Mayenne ;

Vu le compte administratif 2017 (compte administratif principal et comptes annexes relatifs respectivement au parc de développement économique et aux aménagements ferroviaires) voté le 2 juin 2017 par le comité syndical du syndicat mixte du parc de développement économique Laval / Mayenne ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;



46 RUE MAZAGRAN – CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39  
Sites internet : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dissolution définitive du syndicat mixte du parc de développement économique Laval / Mayenne est prononcée.

**Article 2** : cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte ainsi qu'au président du conseil départemental de la Mayenne et au président de la communauté d'agglomération de Laval.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

**Article 5** : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat mixte du parc de développement économique Laval / Mayenne, le président du conseil départemental de la Mayenne, le président de la communauté d'agglomération de Laval et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

Laetitia CESARI-GIORDANI